

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 26 mars 2024

Cosy / n° 32 / 2024

**Dispositifs annuels d'accompagnement des projets de transition énergétique**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt six mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 27 membres étaient présents, 3 pouvoirs ont été donnés :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
CHIMIER Denis		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
DESOEUVRE		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GODIN Eric suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		POUVOIR	
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
LARDEUX Dominique		SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	X		
LEROY Monique suppléée par Patrick CHARTIER		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique suppléé par Stéphane DEROUET	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	X		
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	X		
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE		X	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES		X	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE			X

Paul NERRIÈRE, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

Priscille GUILLET, délégué de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Sylvie SOURISSEAU, délégué de la même circonscription.

Virginie GUICHARD, déléguée de la circonscription des Vallées du Haut Anjou, a donné pouvoir de voter en son nom à David GEORGET, délégué de la même circonscription.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 5212-26, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 107/2020 du 15 décembre 2020, relative au programme « le Solaire en Anjou » ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical n° 30/2024 du 26 mars 2024 ;

Considérant que l'accompagnement spécifique apporté par le Siéml à ses collectivités membres en faveur des démarches de transition énergétique nécessite d'être réformé pour harmoniser, simplifier et rendre plus lisible les aides existantes mais également pour y intégrer d'autres offres permettant d'adapter le dispositif global aux besoins évolutifs des territoires ;

Considérant que, afin d'améliorer le programme BEE 2030 pour l'adapter aux besoins des collectivités et ainsi renforcer son attractivité, les deux catégories d'aides annuelles existantes à ce jour, à savoir les aides à la rénovation des bâtiments existants et les aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR th), pourraient être complétées de deux nouvelles aides annuelles : les aides pour les bâtiments neufs passifs et les aides au renforcement des charpentes d'un bâtiment existant pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que ces aides annuelles s'inscrivent aux côtés d'autres dispositifs annuels d'accompagnement aux démarches de transition énergétique dont les conditions et modalités ont vocation à être adaptées chaque année aux besoins des collectivités, et notamment les aides aux EPCI pour le déploiement d'une activité d'information de 1<sup>er</sup> niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

- **d'approuver** que, pour les aides annuelles du programme BEE 2030 au titre de l'exercice 2024, le dispositif fonctionne selon un appel à projets par dépôt des candidatures par voie dématérialisée exclusivement à partir de l'adresse url suivante : [www.sieml.fr/bee-2030](http://www.sieml.fr/bee-2030), à l'occasion de deux sessions organisées selon le calendrier 2024 suivant :

Calendrier prévisionnel des sessions de l'appel à projets 2024		
	SESSION 1	SESSION 2
Date limite de dépôt des candidatures	17 mai	31 octobre
Décision, par délibération du comité syndical, sur les projets retenus et le montant des aides	2 juillet	17 décembre

- **d'approuver** les nouvelles conditions et modalités d'attribution des aides à la rénovation des bâtiments existants et des aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR th) du programme BEE 2030, présentées en annexe à la présente délibération ;
- **d'approuver** la création de deux nouvelles aides du programme BEE 2030 : les aides pour les bâtiments neufs passifs et l'aide au renforcement des charpentes d'un bâtiment existant pour la mise

en place de photovoltaïque, selon les conditions et modalités d'attribution de ces aides présentées en annexe ;

- **d'approuver** que l'enveloppe financière pour 2024 pour le programme BEE 2030, d'un montant total de 1 400 000 €, soit répartie de la manière suivante :
  - o aide à la rénovation des bâtiments existants : 1 000 000 € ;
  - o aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR th) : 250 000 € ;
  - o aides pour les bâtiments neufs passifs : 100 000 € ;
  - o aides au renforcement des charpentes d'un bâtiment existant pour la mise en place de photovoltaïque : 50 000 €.
  
- **d'approuver** que, pour le dispositif d'aides aux EPCI pour le déploiement d'une activité d'information de 1<sup>er</sup> niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat, l'enveloppe financière pour 2024 soit d'un montant total de 27 000 €, et que les aides pour 2024 soient réparties de la manière suivante :
  - o EPCI < 50 000 habitants : 2000 € ;
  - o EPCI entre 50 000 et 100 000 habitants : 3000 € ;
  - o EPCI > 100 000 habitants : 4000 €.
  
- **d'autoriser** le Président du Siéml à accomplir toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28



Document certifié conforme,  
A Écouflant, le 27 mars 2024,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## AIDES ANNUELLES DU PROGRAMME BEE 2030

### ANNÉE 2024

Délibération du Comité syndical du Siéml n° 32/2024 du 26 mars 2024

#### SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	AIDE Á LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS .....	2
ARTICLE 2 :	AIDES AUX INSTALLATIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES (EnR th) .....	3
ARTICLE 3 :	AIDES POIUR LES BÂTIMENTS NEUFS PASSIFS .....	4
ARTICLE 4 :	AIDES AU RENFORCEMENT DES CHARPENTES D'UN BÂTIMENT EXISTANT POUR LA MISE EN PLACE DE PHOTOVOLTAÏQUES .....	4

## ARTICLE 1 : AIDE À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS

### 1.1. Conditions d'éligibilité

Les projets pouvant être éligible au programme BEE 2030 :

- rénovation d'un bâtiment ;
- rénovation et extension d'un bâtiment ;
- aménagement et rénovation d'un local existant.

### 1.2. Bâtiments concernés

Construction couverte et close, appartenant à un seul et même propriétaire, entouré :

- d'espaces extérieurs ;
- et/ou de locaux non chauffés ;
- et/ou d'espace chauffé appartenant à un autre propriétaire ;
- et/ou d'espace chauffé appartenant à la collectivité, ayant un usage différent

Exemples : Une école maternelle dans un groupe scolaire, une bibliothèque située au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal, des vestiaires sportifs accolés à un gymnase non chauffé, une salle des asso accolée à un logement d'un bailleur social

Cas des rénovations partielles : le programme BEE 2030 a vocation à accompagner les rénovations globales des bâtiments, néanmoins les rénovations de zone d'un bâtiment seront acceptées.

Exemples : rénovation d'un étage d'une mairie, de la zone hall d'entrée d'une salle des fêtes, d'une seule classe d'une école.

### 1.3. Critères d'éligibilité

La réalisation d'un bouquet de travaux est obligatoire.

Notation des projets : en fonction des travaux prévus et de la typologie du projet , des points seront accordés selon un barème et les garde-fous associés (cf. en annexe 1).

Pour être éligible, un bouquet de travaux doit comporter au minimum 4 points pour la partie enveloppe du bâtiment (cf. en annexe 1).

Les travaux ne respectant pas les gardes fous ne bénéficieront pas du (des) points correspondants.

Le bâtiment devra être équipé d'un système de régulation de chauffage/climatisation.

La mise en place d'une VMC pour les locaux à pollution non-spécifique est fortement conseillé mais non obligatoire.

La réalisation d'un audit énergétique est recommandé mais non obligatoire.

### 1.4. Calcul et montant de l'aide financière

La somme des points de chaque projet sera associée à une prime (en € / m<sup>2</sup>) qui définira l'aide accordée par le Siéml :

$$\text{Aide financière pour la rénovation des bâtiments existants} = \text{Somme des points du projets} \times \text{valeur des points} \times \text{surface du projet en m}^2$$

Le plafond maximal de l'aide « rénovation des bâtiments existants » s'élèvera à 130 000 €.

Le détail des valeurs des points et des plafonds d'aides associés sont décrits dans l'annexe 2.

### 1.5. Classement des projets

Pour permettre de gérer au mieux l'enveloppe financière disponible, de la cibler sur les projets les plus qualitatifs et prioriser parmi les dossiers éligibles, un classement sera effectué.

Chaque dossier sera noté sur 40 points. Le dossier ayant obtenu le plus de points sera classé premier. La grille de notation est en annexe 3.

## ARTICLE 2 : AIDES AUX INSTALLATIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES (Enr th)

### 2.1. Définition / objectifs

Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelables thermiques (bois énergie, solaire thermique ou géothermie) :

- en complément de l'aide à la rénovation thermique ;
- seulement pour la mise en place d'une énergie renouvelable thermique ;
- raccordement sur une installation d'énergie renouvelable thermique existante.

### 2.2 Conditions d'éligibilité

Une étude de faisabilité doit être élaborée et transmise au Siéml, en fonction de l'énergie du projet (bois, solaire ou géothermie) :

- l'étude respectera le cahier des charges de l'ADEME ;
- l'étude sera réalisée par un bureau d'études ayant une des qualifications RGE suivantes :
  - pour les projets bois énergie :
    - Qualification 2008 - Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion,
    - Qualification 2012 - AMO pour la réalisation d'installation de production d'énergie utilisant la biomasse,
  - pour les projets solaires thermique :
    - Qualification 2010 - Étude d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique,
    - Qualification 2014 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique,
  - pour les projets géothermiques :
    - Qualification 2013 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique,
- les principes d'éligibilité au Fonds Chaleur de l'ADEME devront être respectés. Les opérations éligibles, les critères généraux et les critères de qualification sont disponibles auprès des services du Siéml ;
- pour les installations bois énergie < 50 kW, l'étude de faisabilité n'est pas obligatoire.

### 2.3. Calcul et montant de l'aide financière

Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques Enr th :			
	Bois énergie <sup>(6)</sup>	Géothermie	Solaire thermique
<b>Aide à l'installation des équipements</b>	- 500 € / kW bois - mini : 10 000 € - maxi : 50 000 €	50 € / mètre linéaire de sonde - mini : 10 000 € - maxi : 50 000 €	400 € / m <sup>2</sup> de capteur - mini : 3 000 € - maxi : 50 000 €
<b>Aide réseau de chaleur</b> <sup>(1) (2)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 € / m linéaire de tranchée + 10 000 € / sous station</li> <li>• Plafond de l'aide : 30 000 €</li> </ul>		
<b>Aide création d'un chauffage central</b> <sup>(1) (3)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 € / m<sup>2</sup> chauffé par le chauffage central</li> <li>• Plafond de l'aide : 20 000 €</li> </ul>		
<b>Aide construction d'un bâtiment</b> <sup>(4)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000 € / m<sup>2</sup></li> <li>• Plafond de l'aide : 30 000 €</li> </ul>		
<b>Aides à l'amélioration des installations existantes</b> <sup>(5)</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 % du coût des travaux</li> <li>• Aide plafonné à 20 000 €</li> </ul>		

- (1) Les aides spécifiques « **Aide réseau de chaleur** » et « **Aide création d'un chauffage central** » ne sont octroyées que si les conditions suivantes sont remplies (conditions non cumulatives):
- le projet comprend une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) ;  
ou :
  - le projet consiste à raccorder un bâtiment à une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) déjà existante.
- (2) **Aide réseau de chaleur** : aide concernant des canalisations enterrées isolées permettant de raccorder un bâtiment à une chaufferie centrale, utilisant le bois, la géothermie ou le solaire thermique.
- (3) **Aide création d'un chauffage central** : aide concernant la création d'un système d'émission de chaleur à l'intérieur du bâtiment fonctionnant avec de l'eau chaude (radiateurs, plafond chauffant, aérothermes...)
- (4) **Aide construction d'un bâtiment** : l'aide est accordé uniquement dans le cas où il est nécessaire de construire un nouveau bâtiment servant exclusivement à la mise en place les équipements de production de chauffage et/ou de stockage du bois.
- (5) **Aides à l'amélioration des installations** : l'aide est accordé uniquement si la collectivité est propriétaire d'une installation bois, solaire thermique ou géothermie ou est en cours de conduite d'un projet visant ce type d'installation et qu'une « étude d'amélioration des systèmes existants » a été effectuée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine concerné.
- (6) Les poêles à bois sont également éligibles. Le montant de l'aide sera de 500 € / kW (sans aide minimale)

Le plafond de l'aide « Installations d'énergies renouvelables thermiques » s'élèvera à 100 000 €.

## ARTICLE 3 : AIDES POUR LES BÂTIMENTS NEUFS PASSIFS

### 3.1. Définition

Accompagner des collectivités qui, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment public, vise un objectif de performance énergétique supérieur à la réglementation thermique en vigueur.

### 3.2. Conditions d'éligibilité

- le bâtiment sera neuf et devra être prévu pour être chauffé ;
- le bâtiment devra consommer peu ou pas d'énergie pour son chauffage (Consommation de chauffage <15kWh<sub>ef</sub>/m<sup>2</sup>.an ou Puissance de chauffage ≤ 10W/m<sup>2</sup>). La surface de référence est la SHAB ;
- un audit énergétique ou équivalent, qui permette de justifier le niveau de consommation de chauffage devra être fourni.

### 3.3. Calcul et montant de l'aide financière

- aide : 150 € / m<sup>2</sup> SHAB ;
- aide minimum : 20 000 € ;
- aide maximale : 100 000 €.

## ARTICLE 4 : AIDES AU RENFORCEMENT DES CHARPENTES D'UN BÂTIMENT EXISTANT POUR LA MISE EN PLACE DE PHOTOVOLTAÏQUES

### 4.1. Définition

Accompagner les collectivités qui, dans le cadre d'un projet de mise en place d'une installation photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment public existant, sont dans l'obligation de renforcer préalablement la charpente ou structure de la toiture.

### 4.2. Conditions d'éligibilité

- le bâtiment concerné par le projet est existant.
- une étude structure, un devis détaillé de renforcement de charpente ainsi que l'étude photovoltaïque devront être fournis

### 4.3. Calcul et montant de l'aide financière

- 60% du montant des travaux (issus du devis)
- plafond de l'aide : 10 000 € par bâtiment

**ANNEXE 1 : Grille de notation des dossiers**

Catégorie	Type de travaux	Nombre de points	Garde-Fou
Enveloppe	Isolation des murs donnant sur l'extérieur	4	R travaux > 3,7 m <sup>2</sup> .K/W (équivalent 120mm/140mm d'isolant) Surface ré-isolée > 50% de la surface des murs du bâtiment avant travaux
	Isolation des plafonds donnant sur l'extérieur	2	R travaux > 6 m <sup>2</sup> .K/W (équivalent 240mm d'isolant) sauf toiture terrasse R travaux > 4,5 m <sup>2</sup> .K/W Surface ré-isolée > 50% de la surface de plafond du bâtiment avant travaux
	Isolation du sol donnant sur vide sanitaire, cave, local non chauffé ou terre-plein	2	R > 3 m <sup>2</sup> .K/W (équivalent 100mm d'isolant) Surface ré-isolée > 50% de la surface de sol du bâtiment donnant sur vide sanitaire, cave, local non chauffé ou terre-plein)
	Remplacement des menuiseries	3	UW < 1,5 W/m <sup>2</sup> .K Surface menuiseries remplacés > 50% de la surface des menuiseries du bâtiment
Biosourcé	Emploi de biosourcé pour l'isolation des murs	2	R travaux > 3,7 Surface ré-isolée > 50% de la surface des murs du bâtiment avant travaux
	Emploi de biosourcé pour l'isolation des plafonds	1	R > 6 m <sup>2</sup> .K/W sauf toiture terrasse R > 4,5 m <sup>2</sup> .K/W Surface ré-isolée > 50% de la surface de plafond du bâtiment avant travaux
	Emploi de biosourcé pour l'isolation des sols	1	R travaux > 3 m <sup>2</sup> .K/W Surface ré-isolée > 50% de la surface des murs du bâtiment avant travaux
	VMC Simple Flux, avec régulation (programmation horaire, sonde CO2, détection de présence, asservissement lumière...) pour les locaux à pollution non spécifique	1	prérequis : 100% des locaux à pollution spécifiques couverts par une VMC mécanique Surface concernée par la ventilation de confort > 30% de la surface chauffée du bâtiment
	VMC Double Flux régulée	2	efficacité échangeur > 85%. Prérequis : 100% des locaux à pollution spécifiques couverts par une VMC mécanique Surface concernée par la VMC DF > 30% de la surface chauffée du bâtiment Non cumulable avec la ligne VMC simple flux avec régulation
	Mise en place de LED	1	Surface concernée par le relamping > 80% de la surface bâtiment éclairé totale
	Installation d'un ballon thermodynamique	1	L'installation devra produire plus de 50% des besoins ECS du projet

	Nouvelle installation Photovoltaïque sur toiture	1	L'installation PV sera intégrée au projet de rénovation et devra être d'une puissance minimum de 3kWc
	Bâtiment prioritaire (=Catégorie 1, hors médiathèques)	1	surface chauffée de la partie du bâtiment dite "prioritaire" > <b>30%</b> surface chauffée totale du bâtiment Les bâtiments prioritaires sont les suivants : groupe scolaire, écoles, périscolaire, restaurant scolaire, maison de l'enfance, crèche, MAM, mairie, bureaux, siège de collectivité
	Bâtiment situé ou classé dans une zone ABF	1	périmètre officiel cartographié sur <a href="http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/">http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</a>
	Projet performant pouvant justifier d'une économie d'au moins +75% (Audit obligatoire)	1	Le projet justifie d'une économie (énergie finale) après travaux de 75% par rapport à la situation de référence (audit énergétique obligatoire)

PROJET

**ANNEXE 2 : Valeur des points et plafonds de l'aide**

Nombre de points total du projet	Valeur des points en € / m <sup>2</sup>	Plafond de l'aide
0, 1, 2 ou 3	0	0
4	130	50 000 €
5	137	
6	144	
7	152	
8	160	
9	169	80 000 €
10	178	
11	188	
12	198	130 000 €
13	209	
14	220	
15	232	
16	244	
17	257	
18	270	
19	284	
20	298	

**ANNEXE 3 : Modalités de classement des dossiers éligibles**

<b>Rénovation thermique</b>	<b>Détail</b>
Programme de travaux	Suivant le programme de travaux (Max 23 points)
Projet de rénovation global	Non : 0 point Oui : 2 points
Accompagnement par un Conseiller(ère) du SIEML	Non : 0 point Oui : 5 points
ENR Thermique (bois dont RC, géothermie)	Non : 0 point Oui : 3 points
0% d'énergie fossile pour le chauffage – Propane/gaz naturel/fioul	Non : 0 point Seulement pour Appoint/secours : 1 point Oui : 3 points
Ingénierie spécialisée	Aucune : 0 point Rénovation : BE ou archi 1 point Les deux : 2 points
Moyens mis en œuvre pour la gestion énergétique après travaux	Aucun : 0 point Moyens humains prévus : 2 points

## Acte à classer

COSY2024-DEL32

**1**                      **2**                      **3**                      **4**  
En préparation      En attente retour      > **AR reçu** <      Classé  
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-04-17T16-36-34.00 ( MI252440888 )

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20240417-COSY2024-DEL32-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Dispositifs annuels d'accompagnement des projets de transition énergétique

Date de décision : 17/04/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.5. Subventions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEL 32 - Dispositifs annuels aides projets TE vf.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/04/24 à 16:36

Par [MOUTIER Valerie](#)

Transmis

Date 17/04/24 à 16:36

Par [MOUTIER Valerie](#)

Accusé de réception

Date 17/04/24 à 16:40